



REGLEMENT DE SECTION

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DE LA SECTION

Art 1 : forme administrative

Le COB gymnastique est une section du Club Olympique Briochin association loi de 1901 domiciliée au 14 rue St Benoit à Saint-Brieuc (22000).

Art 2 : adhérents

La section est ouverte à toute personne physique sous réserve qu'elle ait plus de 2 ans d'âge. Le nombre d'inscriptions peut être limité par le bureau de la section en fonction des possibilités d'accueil et d'encadrement.

Sont membres actifs ceux qui acquittent une cotisation annuelle (représentant légal pour les mineurs). Seuls les membres actifs peuvent pratiquer une activité.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Art 3 : inscriptions

Pour être inscrits, les futurs adhérents doivent fournir un dossier complet :

- *Fiche d'inscription dûment complétée*
- *Certificat médical de non contre-indication à la pratique de la gymnastique (faire préciser «en compétition» pour les intéressé.es) ou attestation questionnaire de santé si renouvellement*
- *1 (ou 2 photos d'identité pour les gymnastes inscrit.e.s en compétition)*
- *Règlement complet de la cotisation ou selon l'échéancier établi lors de l'inscription.*

Les adhérents non pourvus d'un dossier complet ne seront pas admis en cours

Art 4 : cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le bureau de la section. La cotisation comporte 3 parties : la licence (+ assurance) fixée par la FFG + l'adhésion COB (fixée par le conseil d'administration du COB) + la quote-part au fonctionnement de la section gymnastique.

Une réduction de 15€ sera accordée sur la cotisation du 2ème membre de la famille (même nom et/ou même adresse) et des suivants.

Les encadrants bénévoles étant assurés par la section via une licence FFG, le prix de cette dernière ne sera pas appliqué en cas de pratique personnelle.

Les règlements peuvent s'effectuer soit par chèque bancaire, ANCV, tickets loisirs CAF.

Les règlements en espèces ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel et exclusivement auprès du secrétariat du COB.

En cas de départ en cours d'année, tout trimestre engagé reste dû, le complément de la quote-part de la cotisation pourra être remboursé. Les remboursements se feront sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'activité ou pour cause de déménagement supérieur à 30 kms.

Art 5 : discipline

Horaires et fréquence des séances

Les horaires et le nombre de séances seront fixés en début d'année. Ils doivent impérativement être respectés. Toute absence doit être signalée soit avant le cours, soit juste après. Toute absence prolongée non justifiée pourra être sanctionnée soit par le retrait de la gymnaste de la liste des engagements aux compétitions soit par son déplacement vers un autre groupe.

Compétition

Tout gymnaste inscrit pour participer à une compétition et qui ne s'y présenterait pas pour un motif non justifié (médical, voyage scolaire, problème familial grave par exemple) se verra facturer le montant de l'engagement normalement réglé par la section en vue de cette compétition ainsi que celui de l'amende qui sera infligée à la section.

Tenues

Au-delà de la tenue vestimentaire tous les pratiquants doivent veiller à avoir les cheveux attachés en totalité. Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est totalement interdit. Les gymnastes doivent se présenter dans la tenue adaptée à la pratique. Le port du justaucorps pour les filles est conseillé lors des entraînements mais non obligatoire. Il peut être remplacé par des vêtements de sport adaptés à la pratique (leggings ou shorts souples + tee shirts sans aspérités pouvant blesser (fermeture à glissières, boutons etc...)) Lors de toutes les compétitions le port de la tenue du club est obligatoire.

Comportement dans la salle :

La salle de gym est un espace partagé. Seuls les gymnastes ayant cours sont autorisés à utiliser ou se déplacer sur les tapis ou les agrès. Avant et après leurs séances les gymnastes doivent se comporter de manière à ne pas perturber les autres séances en cours. Les accompagnants ne pourront intervenir auprès des encadrants durant les cours. Pour prendre contact avec les encadrants, il convient d'attendre la fin du cours. Les espaces agrès et tapis sont strictement interdits aux accompagnants.

Chacun veillera à maintenir les locaux propres, les chewing-gums, boissons (autre que l'eau), et autres aliments sont interdits dans la salle.

Les vestiaires ne doivent être utilisés que pour leur fonction. Les vêtements et autres objets trouvés doivent être remis au bureau. Les gymnastes sont invités à ne pas amener d'objets de valeur. Les gymnastes doivent se conformer aux instructions de leur encadrant que ce soit lors des entraînements ou lors des déplacements en compétition. Le respect mutuel entre gymnastes et entraîneur.s doit être la règle, tout comme le respect entre gymnastes.

Dispositions spécifiques baby gym

La présence d'un accompagnant adulte est indispensable à chaque séance afin d'accompagner l'enfant.

Art 6 : planification des séances

Chaque groupe est placé sous la responsabilité de l'entraîneur de la section. L'entraîneur principal est le responsable technique et assure la préparation et l'organisation des séances. Il supervise et s'assure de la mise en application du plan de travail par l'ensemble des encadrants

Art 7 : groupes

Les gymnastes sont répartis par groupes en fonction de leur âge, de leur niveau de pratique et de leurs objectifs. Les groupes sont établis par la commission technique (composée de l'ensemble des encadrants sous la responsabilité du président de section). Les horaires et le nombre des séances sont fixés chaque année en fonction des points évoqués ci-dessus et des disponibilités des encadrants. Aucun enfant ne pourra changer de groupe en cours de saison sans l'accord de la commission technique et après validation par le bureau de la section.

CHAPITRE 3 : SECURITE

Art 8 : assurance

Une assurance protège les gymnastes, entraîneurs, juges, membres du CA dans leurs activités au sein de la section et lors des déplacements.

Art 9 : hospitalisation

En cas d'urgence médicale le blessé est transporté vers le centre hospitalier le plus proche ou vers l'établissement désigné par les services secours

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Art 10 : décision et application

Toute infraction au présent règlement de section sera sanctionnée d'un avertissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un adhérent. La décision relevant de Comité Directeur du COB